

Convocation faite le : 7 octobre 2021

Membres en exercice : 35

Présents :

M. BLANCHÉ - Mme CAMPODARVE-PUENTE - Mme GIREAUD - M. GIORGIS - M. DUBOURG - Mme ANDRIEU - M. JAULIN - Mme MORIN - M. BURNET - Mme ALLUAUME - M. LESAUVAGE - Mme PARTHENAY - M. LE BRAS - Mme GENDREAU - M. ECALE - Mme PADROSA - M. DUTREIX - Mme CHARLEY - M. BUISSON - M. VANEY - Mme HYACINTHE - M. LETROU - Mme CHAIGNEAU - M. ESCURIOL - Mme FLAMAND - Mme GRENIER - M. MARIAUD

Représentés :

M. PONS par Mme CAMPODARVE-PUENTE - Mme COUSTY par Mme PADROSA - M. PETORIN par M. BLANCHÉ - Mme SOMBRUN par M. BURNET - Mme BOUJU par Mme ALLUAUME - M. VISSAULT par Mme GENDREAU - Mme PERDRAUT par M. BUISSON

Absent(s) :

M. DE LA LLAVE

M. LE BRAS est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'il accepte.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h00.

L'ordre du jour comprend 10 points.

**1 HOPITAL SAINT-CHARLES - PROTOCOLE AVEC LA SEMPAT PREALABLE A UNE
CESSION PARTIELLE - ANNEXE**

DEL2021_110

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2241-1,

Vu le code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé par délibération le 12 février 2020,

Considérant que la commune a fait l'acquisition en 2011, auprès du centre hospitalier de Rochefort, de l'ensemble immobilier de l'ancien hôpital St Charles pour un montant de 200 000€,

Considérant que la ville a la volonté de transformer le site de l'ancien hôpital en un nouveau quartier du centre-ville qui pourrait regrouper plusieurs vocations : logement en accession à la propriété, de locations de bureaux, pôles de formations, logements étudiants, des espaces liés à des centres de santé,

Considérant que pour porter ce projet la Ville envisage de céder une partie de l'ensemble immobilier pour un portage privé du volet logement, espaces liés à des centres de santé, et restauration auprès de la SEMPAT, société d'économie mixte dont la vocation est de concourir au développement touristique, culturel et économique sur la nouvelle Aquitaine par le biais d'investissements immobiliers notamment sur des opérations de reconversion de friches,

Considérant que l'immeuble barre de l'ancien Hôpital pourrait accueillir ces espaces,

Considérant qu'à ce jour, il ne peut être défini précisément une consistance de l'emprise exacte ainsi qu'un prix de vente qui devra tenir compte des opérations préalables de déconstruction et de désamiantage ainsi que des projets d'aménagement urbain portés par la commune,

Considérant qu'afin de lancer rapidement cette opération, la Ville et la SEMPAT souhaitent définir les conditions préalables à la conclusion ultérieure d'une promesse de vente,

Considérant que le contexte de cette opération immobilière et de la difficulté d'équilibre économique du fait d'une part des opérations de désamiantage et déconstruction et d'autre part

de l'existence de sujétions d'intérêt public, notamment la réalisation de logements étudiants et de services d'accueil du public (santé...),

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE DE CONCLURE un protocole d'accord avec la SEMPAT 17 en vue de l'établissement futur d'une promesse de vente portant sur l'immeuble barre de l'ancien hôpital Saint-Charles de Rochefort,

- APPROUVE les termes du protocole joint en annexe à la délibération ainsi que les conditions de sa mise en œuvre,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole avec la SEMPAT 17,

- AUTORISE la SEMPAT 17 à déposer un permis de construire sur les parcelles concernées par l'immeuble barre.

V = 34 P = 29 C = 0 Abst = 5 Rapporteur : M. BLANCHÉ

2 MODIFICATION TABLEAU EFFECTIFS

DEL2021_111

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi N°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié, portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié, relatif à l'échelonnement indiciaire à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux assimilés,

Considérant les besoins de la Collectivité,

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs,

Le conseil municipal, après en avoir débattu :

- OUVRE à compter du 1er novembre 2021,

Suite à mutation, démission ou retraite,

1/ Un emploi permanent à temps complet de responsable de la gestion des publics au sein des musées de catégorie B de la filière culturelle cadre d'emploi assistants de conservation du patrimoine.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article 3-3- 2° de la loi 84-53. Cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans compte tenu des besoins du service.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Le traitement est calculé en référence à la grille du cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine.

2/ Un emploi permanent fonctionnel de directeur général adjoint des services à temps complet pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de toutes filières par voie de détachement.

L'agent détaché ou recruté par la voie de détachement sur l'emploi de directeur général adjoint des services percevra la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale de

la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé, sauf si son indice de grade est supérieur à l'indice brut terminal de l'emploi occupé

Il bénéficiera également de la NBI et du RIFSEEP.

3/ Un emploi permanent à temps complet de directeur de la citoyenneté, affaires sociales et des politiques sociales éducatives contractuelles de catégorie A de la filière administrative ou sociale du cadre d'emploi des attachés ou des conseillers sociaux éducatifs.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article 3-3- 2° de la loi 84-53. Cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans compte tenu des besoins du service.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Le traitement est calculé en référence à la grille du cadre d'emploi des attachés territoriaux ou des conseillers sociaux éducatifs

- OUVRE à compter du 1er janvier 2022,

Suite à mutation, démission ou retraite,

4/ Un emploi permanent à temps non complet 28/35e de guide conférencier au sein des musées de catégorie B de la filière culturelle cadre d'emploi assistants de conservation du patrimoine.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article 3-3- 2° de la loi 84-53. Cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans compte tenu des besoins du service.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Le traitement est calculé en référence à la grille du cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine.

5/ Un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique de la filière technique du cadre d'emploi des adjoints techniques.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie c dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi 84-53.

Le traitement est calculé en référence à la grille du cadre d'emploi des adjoints techniques.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée de un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

6/ Un emploi permanent à temps complet de responsable du camping municipal de catégorie B de la filière administrative du cadre d'emploi des rédacteurs ou de la filière technique du cadre d'emploi des techniciens.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article 3-3- 2° de la loi 84-53. Cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans compte tenu des besoins du service.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Le traitement est calculé en référence à la grille du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux ou des techniciens territoriaux.

7/ Un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique de la filière technique du cadre d'emploi des adjoints techniques.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel relevant de la catégorie c dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi 84-53.

Le traitement est calculé en référence à la grille du cadre d'emploi des adjoints techniques.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée de un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

8/ Un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique de la filière technique du cadre d'emploi des adjoints techniques.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie c dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi 84-53.

Le traitement est calculé en référence à la grille du cadre d'emploi des adjoints techniques.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée de un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

- OUVRE à compter du 1er janvier 2022,

Pour répondre à un besoin nouveau des services,

9/ Un emploi non permanent dans le cadre d'emploi des animateurs ou des assistants de conservation du patrimoine, catégorie B, à temps complet en qualité de coordonnateur des programmations Loti Rochefort / Oléron «Loti 2023» pour une durée prévisible de 18 mois dans les conditions fixées à l'article 3 – II de la loi 84-53.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel il a été conclu ou, si après un délai d'un an minimum, l'opération ne peut être réalisée.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue n'est pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade des animateurs ou des assistants de conservation du patrimoine.

Le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2021-090 du 15 septembre 2021 est applicable.

10/ Un emploi non permanent dans le cadre d'emploi des ingénieurs, à temps complet en qualité de chef de projet technique pour une durée prévisible de 3 ans dans les conditions fixées à l'article 3 – II de la loi 84-53.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse si le projet n'est pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade des ingénieurs principaux.

Le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2021-090 du 15 septembre 2021 est applicable.

- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget, chapitre 012.

$V = 34$ $P = 34$ $C = 0$ $Abst = 0$ *Rapporteur : Mme CAMPODARVE-PUENTE*

3 TARIFS 2021-2022 - ANNEXE

DEL2021_112

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la délibération du Conseil municipal n°DEL2020_176 du 10 novembre 2020 approuvant les tarifs 2020-2021 pour l'année civile,

Vu la délibération du Conseil municipal n°DEL2021_055 du 19 mai 2021 et son annexe 1 approuvant les tarifs 2021-2022 pour le secteur enfance (année scolaire) et les redevances du domaine public pour travaux,

Vu la délibération du Conseil municipal n°DEL2021_083 du 30 juin 2021 approuvant les tarifs Stereocamps – Annexe 3,

Vu les délibérations du Conseil municipal n°DEL2021_095 et n°DEL2021_096 du 15 septembre 2021 approuvant les tarifs 2021-2022 pour les partenariats sponsors pour la patinoire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°DEL2021_097 du 15 septembre 2021 approuvant les tarifs 2021-2022 pour la redevance d'occupation de la patinoire pour des soirées privées,

Considérant la nécessité de mettre à jour l'ensemble des tarifs pour l'année 2022,

Considérant que la plupart des tarifs existants font l'objet d'un maintien ou d'une augmentation comprise entre 1% et 3% en fonction du niveau de l'inflation, du niveau de service rendu et le cas échéant de rattrapages, de régularisations ou de mises à niveau de certaines situations,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- FIXE les tarifs applicables à compter de la date prévue dans le livret tarifaire ci-annexé,
 - DIT que les tarifs perdurent tant qu'une nouvelle délibération n'est pas prise,
- APPROUVE les principes suivants dans l'application des tarifs municipaux :
- le Maire est autorisé à procéder au remboursement de certaines sommes versées à titres d'arrhes, d'acompte ou de frais administratifs, en cas de force majeure pour la commune ou de décision d'une autorité publique rendant impossible l'utilisation du service municipal concerné,
 - d'appliquer, sur la base des tarifs forfaitaires municipaux votés, un prorata temporis, en cas de force majeure ou de décision d'une autorité publique entraînant une utilisation partielle dans le temps du service municipal concerné,
 - AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte visant l'application de ces tarifs et à prendre les mesures pour la facturation du service auprès des tiers.

V = 34 P = 34 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. JAULIN

4 CREATION DE SERVITUDES DE RESEAU SUR LES PARCELLES AT 399 ET 402 - 21 RUE DU 19 MARS 1962

DEL2021_113

Vu l'article 11 de la Loi 95-127 du 08 février 1995,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1,

Vu la Délibération du Conseil municipal n°DEL2021-070 du 30 juin 2021, validant la cession à Mme LAFORGE d'une partie de la propriété de la Ville, parcelle AT 399 et validant une indemnité de 2 000 euros pour les servitudes occasionnées par son projet,

Considérant que le projet de construction de Mme LAFORGE nécessite la création d'une servitude pour le raccordement de sa future habitation au réseau assainissement (eau potable et eaux usées), télécom et gaz, sur les parcelles propriété de la Ville cadastrées AT 399 et AT 402 qui constitueront le fond servant au profit de la propriété de Mme LAFORGE pour les parcelles AT 401 et 400 qui constitueront le fond dominant, conformément au plan ci-joint

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la création d'une servitude de passage de réseaux sur la propriété de la Ville à hauteur de 2000 euros, tel que défini dans la délibération n°DEL2021_070 du 30 juin 2021, les frais liés à cette formalité étant réglés par Mme LAFORGE,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir ainsi que tous documents y afférents.

V = 34 P = 34 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

5 ACQUISITION TERRAINS DE LA VACHERIE AUX CONSORTS VIGNAUD

DEL2021_114

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1,

Considérant la proposition des Consorts VIGNAUD de céder à la Ville leur propriété sise 37 rue de la Vacherie, cadastrée section BD 337, d'une superficie de 1 597 m², BD 113 d'une superficie de 900 m² et BD 340 d'une superficie de 2 589 m², soit une superficie totale de 5 086 m²

Considérant l'intérêt pour la Ville de Rochefort de se porter acquéreur de ce terrain, une réserve foncière conséquente ayant été amorcée dans ce secteur pour permettre à terme une opération d'aménagement et de création de logements,

Considérant le montant proposé de 110 000 euros, tous les frais liés à la transaction étant à la charge de l'acquéreur,

Considérant que le Service des Domaines ne se prononce plus sur les acquisitions des collectivités dont le montant est inférieur à 180 000 euros,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu :

- APPROUVE les modalités de la transaction telles qu'elles sont ci-dessus décrites, à savoir l'acquisition des parcelles cadastrées section BD 113, BD 337 et BD 340, situées pour partie Est en zone Umf et pour partie Ouest en zone N, pour un montant de 110 000 euros, les frais d'acte et de publication étant réglées par la commune,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir ainsi que tous documents y afférents,

- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

V = 34 P = 34 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

6 DEROGATIONS DU MAIRE AU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE DETAIL - ANNEE 2022 - AVIS

DEL2021_115

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu l'article 250 de la loi du 6 août 2015,

Vu l'article 8 de la loi du 8 août 2016,

Vu les articles L.3132-26 à L.3132-27-1 et R.3132-21 du code du travail,

Considérant que le principe est le repos hebdomadaire le dimanche pour les salariés employés dans les commerces,

Considérant que l'emploi de salariés le dimanche n'est possible que sur dérogation,

Considérant que pour chaque commerce de détail, le repos dominical peut être supprimé par décision du maire, jusqu'à 12 par an, après avis du Conseil municipal,

Considérant que lorsque le nombre de dimanche excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Considérant que la liste des dimanches est arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante,

Considérant que cette liste de dimanche peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année au moins 2 mois avant le premier dimanche concerné par cette modification,

Considérant que la dérogation est collective et concerne plusieurs catégories de commerce de détail,

Considérant que les salariés ont droit à un salaire au moins double ainsi qu'à un repos

compensateur, équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour là,

Considérant que si le repos dominical est supprimé avant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête,

Considérant que pour les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m², si un jour férié est travaillé (sauf le 1er mai), il est déduit des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de 3,

Considérant que les dérogations au repos dominical par le Maire à 12 permettent de répondre à la demande des commerces de détail sur Rochefort (périodes de soldes, période estivale, actions commerciales, dimanches précédant et suivant les fêtes de fin d'année) et à 5 pour la branche d'activités «commerces de voitures et de véhicules automobiles légers»,

Considérant la participation au développement de l'activité économique et l'attractivité de la Ville de Rochefort et de son territoire,

Considérant la consultation des syndicats professionnels,

Considérant qu'il est demandé au Conseil municipal d'émettre un avis sur les dimanches recensés dans les tableaux ci-dessous,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- EMET UN AVIS FAVORABLE aux dimanches recensés dans les tableaux ci-dessous pour lesquels une dérogation au repos dominical pourra être autorisée par le Maire pour l'année 2022 :

ENSEMBLE DES COMMERCES DE DÉTAIL - TOUS LES CODES APE sauf « sport et loisirs », « Supermarchés, hypermarchés, commerces de produits surgelés et multi-commerces » « biens domestiques » et « commerce de voitures »		
1	9 janvier 2022	
2	16 janvier 2022	Soldes d'hiver
3	26 juin 2022	Soldes été
4	3 juillet 2022	Période estivale
5	10 juillet 2022	
6	28 août 2022	
7	4 septembre 2022	
8	20 novembre 2022	
9	27 novembre 2022	
10	4 décembre 2022	Fêtes de fin d'année
11	11 décembre 2022	
12	18 décembre 2022	

COMMERCES DÉTAIL BRANCHE ACTIVITÉS « SPORTS ET LOISIRS » - APE 4764Z		
1	16 janvier 2022	Soldes d'hiver
2	26 juin 2022	Soldes d'été
3	3 juillet 2022	Période estivale
4	10 juillet 2022	
5	17 juillet 2022	
6	24 juillet 2022	
7	31 juillet 2022	
8	7 août 2022	
9	27 novembre 2022	
10	4 décembre 2022	Fêtes de fin d'année
11	11 décembre 2022	

12	18 décembre 2022	
----	------------------	--

COMMERCES DE DÉTAIL BRANCHE ACTIVITÉS « BIENS DOMESTIQUES » - APE 4719B ET « AUTRES ÉQUIPEMENTS FOYER » - APE 4759A - 4759B		
1	16 janvier 2022	Soldes d'hiver
2	26 juin 2022	Soldes d'été
3	28 août 2022	
4	4 septembre 2022	
5	30 octobre 2022	
6	6 novembre 2022	
7	13 novembre 2022	
8	20 novembre 2022	
9	27 novembre 2022	
10	4 décembre 2022	
11	11 décembre 2022	Fêtes de fin d'année
12	18 décembre 2022	

COMMERCES DE DÉTAIL BRANCHE ACTIVITÉ «Supermarchés, hypermarchés, commerces de produits surgelés et multi-commerces» CODE 4711F, 4711 D, 4711 A et 4711 E		
1	16 janvier 2022	Soldes d'hiver
2	26 juin 2022	Soldes d'été
3	3 juillet 2022	Période estivale
4	10 juillet 2022	
5	17 juillet 2022	
6	24 juillet 2022	
7	21 août 2022	
8	28 août 2022	
9	27 novembre 2022	
10	4 décembre 2022	Fêtes de fin d'année
11	11 décembre 2022	
12	18 décembre 2022	

COMMERCES DE DÉTAIL BRANCHE ACTIVITÉ « COMMERCES DE VOITURES ET DE VEHICULES AUTOMOBILES LÉGERS » - CODE 4511Z		
16 janvier 2022		Portes Ouvertes Nationales
13 mars 2022		
12 juin 2022		
18 septembre 2022		
16 octobre 2022		

$V = 34$ $P = 28$ $C = 2$ $Abst = 4$

Rapporteur : Mme PARTHENAY

7 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR LES SEJOURS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF NATIONAL "COLOS APPRENANTES" - AUTORISATION - ANNEXES

DEL2021_116

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-2 et suivants,

Vu l'instruction ministérielle du 8 juin 2020 pour le plan vacances apprenantes été 2020 – dispositif colos apprenantes et aides exceptionnelles aux accueils de loisirs sans hébergement,

Vu la convention du 31 juillet 2020 avec l'État,

Vu la délibération n°DEL2021_025 du 24 février 2021 pour l'attribution de subventions aux associations et divers organismes pour l'année 2021,

Vu les délibérations n°DEL2021_028 du 24 février 2021 et n°DEL2021_073 du 30 juin 2021 pour l'attribution de subventions pour l'année 2021 ainsi que d'une subvention complémentaire au titre de l'action Enfance Jeunesse à l'association AAPIQ,

Considérant l'obligation qui est faite, par la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrés, à toute autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel est supérieur à 23 000€, de conclure une convention avec l'organisme privé qui en bénéficie,

Considérant que la convention avec l'État permet la mise en œuvre du dispositif «colos apprenantes» au profit de jeunes rochefortais issus des publics prioritaires,

Considérant que six séjours se sont déroulés dans ce cadre et que 60 jeunes en ont bénéficié,

Considérant que l'aide individuelle de l'État d'un montant de 400€ transite par la collectivité qui elle-même accorde une aide individuelle supplémentaire de 100€,

Considérant le tableau joint en annexe,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu :

- DECIDE d'attribuer une subvention d'un montant de :

- 10 798,40€ + 2 699,60€ soit 13 498€ au centre social Primevère Lesson,
- 8 000€ + 2 000€ soit 10 000€ à l'association d'animation populaire inter quartiers,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant au versement des subventions, notamment l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens ci-annexé avec le centre social Primevère Lesson et l'avenant n°2 à la convention d'objectifs et de moyens ci-annexé avec l'AAPIQ,

- DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2021 chapitre 65.

V = 26 P = 26 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BUISSON

Ne prennent pas part au vote Mme Andrieu, Mme Gireaud, Mme Padrosa, Mme Charley, M. Buisson, Mme Bouju représentée par Mme Alluaume, Mme Flamand et Mme Grenier en tant que membres du Conseil d'administration de l'AAPIQ.

8 CONVENTION D'INTEGRATION DANS UNE PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES PUBLIC DE FOURNITURE, D'ACHEMINEMENT DE GAZ NATUREL ET SERVICES ASSOCIES AVEC L'UGAP - AUTORISATION - ANNEXE

DEL2021_117

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.21,

Vu le décret n°85-801 du 30 juillet 1985 modifié et notamment ses articles 1, 17 et 25 disposant, pour le premier, que l'UGAP «constitue une centrale d'achat au sens du code de la commande publique», pour le deuxième, que «l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code de la commande publique» et, pour le troisième, que «les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou

l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement»,

Vu le Code de la commande publique notamment son article L.2113-2 précisant qu'une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :

1° L'acquisition de fournitures ou de services ;

2° La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services,

Vu le Code de la commande publique notamment son article L.2113-4 disposant que le recours à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services par l'acheteur, est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées,

Considérant qu'avec la suppression en 2014 des tarifs réglementés de vente, tout pouvoir adjudicateur, consommateur final de plus de 200 MWh/an, doit impérativement satisfaire ses besoins en gaz au terme d'une opération de mise en concurrence des acteurs économiques,

Considérant que la ville, concernée par cette disposition, a rejoint en 2016 le dispositif d'achat groupé ayant pour objet l'achat de gaz naturel proposé par l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP),

Considérant que les marchés de fourniture de gaz conclus dans ce cadre en 2019 prenant fin au 1^{er} juillet 2022, l'UGAP propose d'adhérer à nouveau à ce dispositif pour une durée de 3 ans,

Considérant que cette procédure permet de globaliser les besoins de nombreux bénéficiaires pour obtenir de meilleurs prix,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu :

- ACCEPTE les termes de la convention dite GAZ 7 ayant pour objet l'intégration dans une procédure d'appel d'offres public de fourniture, d'acheminement de gaz naturel et services associés à conclure par l'UGAP,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention dite GAZ 7 ci-jointe.

V = 34 P = 34 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. JAULIN

9 RETRAIT DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE DU SYNDICAT MIXTE DU FORUM DES MARAIS ATLANTIQUES - AVIS

DEL2021_118

Vu les articles L5721-2-1, L.5721-1 à L.5722-6 du code général des collectivités territoriales relatifs au fonctionnement des syndicats mixtes dits «ouverts»,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Forum des Marais Atlantiques notamment son article 13-2,

Vu la délibération n°07/2021 du 10 juin 2021 du Comité syndical du Syndicat mixte du Forum des Marais Atlantiques sur la validation du retrait du Département de la Gironde,

Vu le courrier du Syndicat mixte du Forum des Marais Atlantiques du 3 août 2021 demandant de soumettre à l'avis de l'assemblée délibérante le retrait du Département de la Gironde du Syndicat mixte du Forum des Marais Atlantiques,

Considérant qu'en matière de zones humides, la politique du Département de la Gironde s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.113-8 du Code de l'Urbanisme selon lequel «le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisées ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L.101-2»,

Considérant qu'à ce titre, le Département de la Gironde considère qu'il n'a pas vocation à intervenir dans une instance de concertation et d'information, ni même à participer à des actions

de formation,

Considérant que le retrait fait l'objet d'un accord par délibération du comité syndical, à la majorité absolue avec un avis favorable. En cas de refus, les dispositions des articles L.5721-6-2 et L.5721-6-3 sont applicables. En cas de consentement, le Président notifie la décision aux membres du Syndicat mixte. Ceux-ci soumettent, pour avis, à leur assemblée délibérante la décision du comité syndical.

Considérant que le retrait d'un membre est impossible en cas d'opposition expresse de plus d'1/3 des membres adhérents,

Considérant que suite à la demande du Département de la Gironde, le Syndicat mixte du Forum des Marais Atlantiques a validé de son retrait,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- EMET un avis favorable pour le retrait du Département de la Gironde du syndicat mixte du Forum des Marais Atlantiques.

V = 34 P = 34 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

10 DECISIONS DU MAIRE - MOIS DE SEPTEMBRE 2021 - INFORMATION DEL2021_119

Vu l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020_070 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil au maire,

Considérant que le Conseil municipal a délégué des attributions au Maire dans 26 domaines prévus par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions du Conseil municipal,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- PREND ACTE des décisions du mois de septembre 2021 mentionnées dans le tableau ci-dessous.

N°	Date	Objet	Montant
2021 216	07/09/2021	Attribution du marché "Restauration de la maison historique Pierre Loti, reprise en sous œuvre /fondations	750 846,32 € TTC
2021 217	10/09/2021	Louage gymnases municipaux avec l'association SAR TIR A L'ARC	Gratuité
2021 218	10/09/2021	Louage gymnases municipaux avec l'association SAR VOLLEY BALL	Gratuité
2021 219	10/09/2021	Louage gymnases municipaux avec l'association TIGERS ROLLER CLUB ROCHEFORTAIS	Gratuité
2021 220	10/09/2021	Louage gymnases municipaux avec l'association URBAN TEAM -SG FIGHT	Gratuité
2021 221	10/09/2021	Louage gymnases municipaux avec l'association YOSEIKAN BUDO ROCHEFORTAIS	Gratuité
2021 222	10/09/2021	Louage gymnases municipaux avec l'association LA ROCHEFORTAISE	Gratuité
2021 223	10/09/2021	Louage gymnases municipaux avec l'association LA TOUCHE TREVILLE	Gratuité
2021 224	10/09/2021	Louage gymnases municipaux avec l'association MUAY THAI ACADEMIE ROCHEFORT	Gratuité
2021 225	10/09/2021	Louage gymnases municipaux avec l'association UNION DES PATINEURS ARTISTIQUES DE ROCHEFORT	Gratuité
2021 226	10/09/2021	Louage gymnases municipaux avec l'association ROLLER DERBY 17	Gratuité
2021 227	10/09/2021	Louage gymnases municipaux avec l'association BADMINTON ROCHEFORT CLUB	Gratuité
2021 228	10/09/2021	Louage gymnases municipaux avec l'association ROCHEFORT BASKET CLUB	Gratuité

2021	229	10/09/2021	Louage gymnases municipaux avec l'association ROCHEFORT HANDBALL CLUB	Gratuité
2021	230	10/09/2021	Louage gymnases municipaux avec l'association JUDO CLUB ROCHEFORTAIS	Gratuité
2021	231	10/09/2021	Louage gymnases municipaux avec l'association ROCHEFORT KARATE CLUB	Gratuité
2021	232	10/09/2021	Louage gymnases municipaux avec l'association AIKIDO CLUB ROCHEFORTAIS	Gratuité
2021	233	10/09/2021	Louage gymnases municipaux avec l'association AREP-GV	Gratuité
2021	234	15/09/2021	Contrat cession avec Miriludo Productions - Quatuor à cordes de Rochefort et Trio Piano-Hautbois-Voix - Journées du Patrimoine	Coût 2 352€ TTC
2021	235	15/09/2021	Avenant 1 marché 3-20S0011 lot 9 - Réhabilitation du bâtiment Europe avec la Régie Inter Quartier - Erreur matérielle sur l'acte d'engagement : mention du montant initial et non le montant négocié	Sans incidence financière
2021	236	16/09/2021	Convention de prestation de médiation à la consommation avec la Fédération Nationale de l'Hôtellerie de Plein Air et SMP Médiation	Coût TTC Cotisation 18€ Honoraires 500€/saisine
2021	237	18/09/2021	Mise à disposition piscine municipale Jean Langet avec l'association Rochefort Neptune Club	Gratuité
2021	238	18/09/2021	Mise à disposition piscine municipale Jean Langet avec l'association AREP GV	Gratuité
2021	239	18/09/2021	Mise à disposition piscine municipale Jean Langet avec l'Ecole de Gendarmerie	Gratuité
2021	240	18/09/2021	Mise à disposition piscine municipale Jean Langet avec l'association Club Nautique Rochefortais	Gratuité
2021	241	18/09/2021	Mise à disposition piscine municipale Jean Langet avec l'association Club rochefortais des sports sous-marins	Gratuité
2021	242	18/09/2021	Mise à disposition piscine municipale Jean Langet avec l'association Rochefort Triathlon	Gratuité
2021	243	18/09/2021	Mise à disposition piscine municipale Jean Langet avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours	Gratuité
2021	244	18/09/2021	Mise à disposition piscine municipale Jean Langet avec le Centre de Secours Principal	Gratuité
2021	245	18/09/2021	Mise à disposition piscine municipale Jean Langet avec l'association Société navale de sauvetage en mer	Gratuité
2021	246	18/09/2021	Mise à disposition piscine municipale Jean Langet avec l'association Sporting Club Surgérien	Recette : 2,25€ par séance et par adhérent
2021	247	29/09/2021	Louage gymnases municipaux avec l'association A.D.E.I.	Gratuité
2021	248	29/09/2021	Louage gymnases municipaux avec l'association DANSE PYRAMID	Gratuité
2021	249	29/09/2021	Louage gymnases municipaux avec l'association MAS Ordre de Malte	Gratuité
2021	250	29/09/2021	Louage gymnases municipaux avec la Gendarmerie PSIG Sabre	Gratuité
2021	251	30/09/2021	Avenant n°1 au marché 3-20S0037-0 LOT 3 - Réhabilitation de l'ancienne crèche municipale en MSP	-2 127,26€ HT

Rapporteur : M. BLANCHÉ

Affiché en Mairie le :

conformément à l'article L-2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N.B. : l'ensemble des délibérations de cette séance est consultable en Mairie - Secrétariat Général

Le Secrétaire de séance,

Jean-Marie LE BRAS